



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE
D'AURILLAC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE
ET GOUL EN CARLADES**



**JE VAIS AU THEATRE AVEC L'ECOLE
Saison 2019-2020**

Entre

La commune d'Aurillac représentée par son maire, monsieur Pierre Mathonier, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018,
Pour son théâtre situé 4 Rue de la Coste – 15 000 AURILLAC
Tel : 04.71.45.46.05 – mail : dominique.bertrand@aurillac.fr
SIRET : 211 500 145 00019
APE: 8411Z
Licences : 1-1103954 ; 2- 1103955 ; 3 1103956

Ci-après dénommée **Le Partenaire 1**,

Et

La communauté de communes Cère et Goul en Carladès représentée par son président, Michel ALBISSON
Place du Carladès – 15800 VIC SUR CERE
Tel : 04 71 47 89 00 – mail : culture@carlades.fr
Code NAF/APE : 8511 Z
Numéro Siret : 241 501 089 00015
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 200924320

Ci-après dénommée **Le Partenaire 2**,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre partenarial entre la commune d'Aurillac et la communauté de communes Cère et Goul en Carladès dans le cadre du dispositif «Je vais au théâtre avec l'école » et de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les deux partenaires.

Les partenaires travaillent conjointement sur la mise en place au sein du théâtre de propositions en direction des écoles et du collège du territoire du Carladès, afin de permettre à chaque enfant scolarisé sur le territoire du Carladès de fréquenter le théâtre lieu de diffusion artistique, sa programmation et ses métiers.

Parce que, chacun doit pouvoir, dès son plus jeune âge et tout au long de sa scolarité, accéder au spectacle vivant, sans exclusion d'ordre géographique, économique ou socio-culturel, il est essentiel de placer l'acte artistique au cœur de l'enseignement.

Ainsi, le dispositif « Je vais au théâtre avec l'école » reflète une volonté réelle des partenaires de proposer à chaque enfant scolarisé sur le territoire du Carladès, l'accès à l'œuvre offrant les meilleures conditions pour l'expression, l'émotion, l'émerveillement, le questionnement, l'exercice du goût et par la même le sens critique.

Il s'agit entre autres de plonger les enfants dans l'univers du théâtre, développer leurs connaissances et leur sensibilité artistiques. Leur montrer les dessous d'un lieu culturel, son organisation et sa vie en dehors des spectacles

Les actions prendront plusieurs formes :

- Visites du Théâtre
- Rencontre avec l'équipe artistique et ses métiers
- Assister à des séances, en temps scolaires, de spectacles proposés dans la programmation du théâtre
- Bords de scène

ARTICLE 2 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, couvrant la saison culturelle 2019-2020. Elle prend effet à sa date de signature et se termine le 30 juin 2020.

ARTICLE 3 – ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les actions prévues au titre de l'année scolaire 2018-19 sont les suivantes :

CYCLES	CIE	SPECTACLES	CLASSES	JAUGE	DATES	TARIFS
Maternelles	Cie d'Objets direct	« Que deviennent les ballons lâchés dans le ciel ? »	PS//MS//GS	200 salle complète	Jeudi 20 février à 10h	1 150 euros
Elémentaires	Cie Le Mélodrome	« La république des Abeilles »	CP//CE1	150 places (1/2 jauge)	Mardi 8 octobre à 10h	1 500 euros
Elémentaires	Cie La Vouivre	« La Belle »	CE2/CM1/CM2	185 places (1/2 jauge)	Vendredi 13 décembre à 10h	1 550 euros
Collégiens	Cie Les Arpenteurs	« Fahrenheit 451 »	Les 8 classes	185 places (1/2 jauge)	Mardi 14 avril à 10h	2 000 euros

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE CHAQUE PARTIE

Dans le cadre de cette collaboration, les différents partenaires se répartissent les coûts et la gestion de l'événement de la manière suivante :

Le **partenaire 1** s'engage à :

- Accueillir les classes sur les jauges définies avec le service culturel de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
- Assurer l'accueil et la contractualisation avec les équipes artistiques et techniques pour les spectacles identifiés ci-dessus,
- A mettre à disposition le personnel administratif et technique pour le bon accueil du spectacle et du jeune public,
- A participer à l'élaboration, quand cela est possible, de projets complémentaires associés à la venue des classes dans le théâtre : visite de ce dernier, rencontre avec son directeur, avec certains métiers, mise en place de bords de scène...

Le **partenaire 2** s'engage à :

- Préparer les élèves à leur venue au théâtre,
- Accompagner les classes, les encadrer et garantir la présence des élèves le jour J,
- Accompagner le spectacle d'un livret pédagogique et/ou d'action de médiation permettant la meilleure rencontre possible entre les enfants, les artistes et l'œuvre,
- Participer au financement des actions pour un montant de 6 200 €

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues conformément aux modalités et partenariat financier définies par la présente convention s'effectuera de la manière suivante :

Une facture de 6 200 euros sera adressée à la Communauté de communes par le théâtre, selon le détail précisé dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6 – EVALUATION DU PARTENARIAT

Au terme de la convention, une évaluation couvrant l'année scolaire 2019/2020 sera réalisée conjointement par les parties sur les actions menées ensemble et notamment sur la base d'un bilan établi par le partenaire 2 faisant le lien avec les élèves et les enseignants de son territoire. Cette évaluation permettra de formuler notamment des propositions dans le cas d'une éventuelle reconduction du partenariat.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Les parties s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative aux droits du travail, à la protection des œuvres et de l'esprit, aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle et artistique.

ARTICLE 8 – RESILIATION – REVISION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Vic-sur-Cère, le.....

En deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Pour la ville d'Aurillac,
Le maire,

Pour la communauté de communes Cère
et Goul en Carladès,
Le président,

Pierre MATHONIER

Michel ALBISSON

